

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 06 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N°2022.00475

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- APPROBATION- ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU BUREAU 15 SEPTEMBRE

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 30 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 71

Nombre de présents : 48

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix : 60

Président de séance : M. Gaël PERDRIAU,

Secrétaire de séance : Mme Siham LABICH

Membres titulaires présents :

Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Christophe FAVERJON, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Rémy GUYOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
Mme Françoise BERGER donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,

RECU EN PREFECTURE

Le 17 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20221006-D2022004750

Date de mise en ligne : 17 octobre 2022

M. Eric BERLIVET donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Vincent BONY donne pouvoir à M. Michel GANDILHON,
Mme Stéphanie CALACIURA donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
M. Charles DALLARA donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Christian DUCCESCHI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,
Mme Sylvie FAYOLLE donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
M. Pascal GONON donne pouvoir à M. Guy FRANCON,
M. Denis LAURENT donne pouvoir à M. Gilles PERACHE,
M. Marc TARDIEU donne pouvoir à Mme Frédérique CHAVE,
M. Gilles THIZY donne pouvoir à M. Denis BARRIOL

Membres titulaires absents excusés :

M. Cyrille BONNEFOY, M. Jordan DA SILVA, M. Fabrice DUCRET, M. Martial FAUCHET,
M. Jérôme GABIAUD, M. Marc JANDOT, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ,
M. Yves MORAND, M. Gérard TARDY, M. Daniel TORGUES

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 06 OCTOBRE 2022

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- APPROBATION- ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU BUREAU 15 SEPTEMBRE

Rappel et références

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022.00378 du Bureau du 15 septembre 2022 dans laquelle figurait une erreur matérielle.

Le RIFSEEP, ou Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le régime indemnitaire de référence, qui a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'État. Selon un principe de parité, ce nouveau dispositif indemnitaire doit être transposé dans la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire : NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014. Les textes posent le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP, selon les corps de la fonction publique de l'État et par voie de conséquence, leurs cadres d'emploi homologues de la fonction publique territoriale.

Motivation et opportunité

Ce régime indemnitaire, a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants pour les cadres d'emplois concernés.

Il se décompose en deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions,
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La mise en œuvre du RIFSEEP a été présentée au Comité Technique en date du 21 juillet 2022.

Contenu

I / Dispositions communes à la mise en place de l'IFSE

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CIA sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent ou non permanent.

Les agents qui ne bénéficient pas du régime indemnitaire sont :

- les agents saisonniers recrutés en application de l'article L 332-23 2° du Code général de la fonction publique,
- les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, CDI de droit privé, adultes relais...),
- les agents vacataires

Tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP sont bénéficiaires du RIFSEEP.

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions

La collectivité s'est appuyée sur le répertoire des métiers récemment construit et actualisé comme point de départ pour structurer les groupes de fonctions, colonne vertébrale du RIFSEEP.

Chaque fonction et chaque cadre d'emploi sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Responsabilité, encadrement, coordination, pilotage ou conception,
- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les fonctions sont classées en 11 groupes de fonctions :

- 5 en catégorie A,
- 3 en catégorie B,
- 3 en catégorie C.

Le détail de la composition des groupes figure en annexe 1.

Article 3 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

1. L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. frais de déplacement) ;
2. Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. astreintes) ;

3. Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
4. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
5. La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue pour les cadres d'emploi éligibles, et est par principe non cumulable avec les anciennes primes.

II / Dispositions propres à l'institution de l'IFSE

Article 4 : Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.

Chaque groupe de fonction comporte un plancher ou palier 1 et des paliers intermédiaires permettant l'évolution de l'IFSE lors des changements de grade. Les paliers par grades figurent en annexe 2 de la présente délibération.

Pour le groupe de fonction des emplois fonctionnel (AG1), le montant de l'IFSE comporte un plancher qui figure en annexe 3. Le plafond est fixé en référence au plafond défini par l'Etat pour le groupe 1 dans les textes suivants :

- Pour les administrateurs territoriaux : l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- Pour les ingénieurs en chefs territoriaux : l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP

L'IFSE est composée :

- d'une part d'IFSE mensuelle déterminée compte tenu du rattachement de l'agent au groupe de sa fonction et au palier de son grade ; les éléments détaillés de valorisation financière de l'IFSE figurent en annexe 3 de la présente délibération ;
- des sujétions ouvrant droit à des montants additionnels facultatifs (SMAF) : attribution d'un montant supplémentaire et forfaitaire de rémunération lié à la réalisation de certaines conditions ; les définitions et montants des SMAF figurent en annexe 4 de la présente délibération ;
- d'une part d'IFSE annuelle déterminée compte tenu du rattachement de l'agent au groupe de fonction de sa fonction.

Par ailleurs, les agents logés se verront appliquer les mêmes montants d'IFSE que les autres agents dans le respect des plafonds réglementaires spécifiques prévus.

Article 5 : La sécurisation des situations individuelles à la mise en place du dispositif

Si l'agent y a intérêt, lors de la première application de ces nouvelles dispositions, le montant indemnitaire perçu antérieurement à la mise en place du RIFSEEP est conservé au titre de l'IFSE, sous forme de « clause de sauvegarde », dans la limite des montants annuels fixés par l'Etat en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Par la suite, au cours de l'avancement de carrière de l'agent, cette clause de sauvegarde peut évoluer. Ainsi, à l'occasion d'un avancement de grade ou d'un changement de catégorie, l'indemnité de sauvegarde est écartée du montant de l'augmentation de l'IFSE.

En revanche, en cas de revalorisation de l'IFSE liée à un changement de fonction, la règle de l'écrêtement ne s'applique pas.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat compte tenu du cadre d'emploi de rattachement de l'agent.

Article 6 : La périodicité et les modalités de versement

La part mensuelle de l'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

La part annuelle de l'IFSE est versée en une seule fraction au mois de novembre. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

Modalités en cas d'absence :

En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE est intégralement maintenue.

La part mensuelle de l'IFSE et les SMAF :

- L'IFSE et la SMAF sont maintenues en cas de maladie ordinaire du 6ème au 10ème jour inclus, une fois dans l'année civile. En dehors de cette période, elle est impactée au prorata des jours d'absence.
- L'IFSE et la SMAF ne sont pas maintenues en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie.
- En cas de temps partiel thérapeutique, les montants de l'IFSE et de la SMAF sont fixés au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent.

La part annuelle de l'IFSE :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE annuelle suit le sort du traitement indiciaire.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, le versement de l'IFSE annuelle est impacté dès le 1er jour d'arrêt.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE annuelle est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent.

Article 7 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade.
- tous les quatre ans dans le cadre de la clause de revoyure prévue à l'article 10

III / Dispositions propres à l'institution du CIA

Article 8 : Le principe

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Le premier versement interviendra à l'issue des entretiens professionnels 2023, soit en 2024.

Exceptionnellement, en cas d'absence prolongée, rendant impossible la réalisation de l'entretien professionnel (maladie, maternité), et l'année de départ à la retraite de l'agent, il est fait référence à l'entretien professionnel de l'année N-1.

Article 9 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Pour tous les groupes de fonction, les montants annuels proposés par agent sont les suivants :

- 0 € ; pas d'attribution : l'agent n'a pas atteint ses objectifs ou un objectif fixé depuis plusieurs années reste non atteint et/ou l'engagement et la manière de servir sont jugés insatisfaisants ;
- 50 € ; montant intermédiaire : les objectifs sont en partie atteints, la qualité du travail réalisé est reconnue
- 100 € ; montant maximum : les objectifs sont atteints, la manière de servir et les qualités professionnelles sont très satisfaisantes.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une fraction et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV / Clause de revoyure

Article 10 : Le principe

Les montants d'IFSE versés aux agents feront l'objet d'une clause de revoyure tous les 4 ans.

V / Attribution individuelle

Article 11 : Le principe

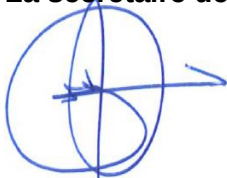
L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel ou d'un avenant contractuel.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- instaure le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les conditions indiquées ci-dessus, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus,
- la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de l'exercice 2023.

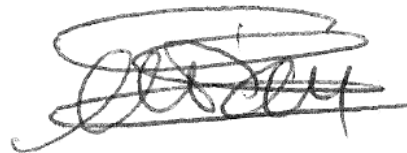
Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
La secrétaire de Séance,

A blue ink signature consisting of a large circle with a horizontal line through it and a small arrow pointing to the right.

Siham LABICH
4^{ème} Vice-Présidente

Le Président,

A black ink signature with a large, stylized 'G' and 'P'.

Gaël PERDRIAU